



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse
et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RADOSAVLJEVIC Bedrag

Avenue Georges Pompidou ou Avenue Saint-Exupéry
87300 Bellac

Références : UiD87-2025-280r_géorisques
Code AIOT : 0100304102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement RADOSAVLJEVIC implanté Lieu-dit Jolibert parcelle n° 31 de la feuille 000 AM 01 du plan cadastral 87300 Bellac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RADOSAVLJEVIC
- Lieu-dit Jolibert parcelle n° 31 de la feuille 000 AM 01 du plan cadastral 87300 Bellac
- Code AIOT : 0100304102
- Régime : Enregistrement mais situation administrative illicite
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Terrain en zone agricole avec un mobil home (non visité car considéré comme habitation), des constructions légères servant d'abris à des matériels et pièces, des déchets dispersés dont un véhicule découpé. Le détail figure au point de contrôle n° 1.

Contexte de l'inspection :

- Plainte (demande d'appui technique de la Gendarmerie)

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité illicite relevant de la rubrique 2712 (VHU)	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.511-9 Annexe Colonne A	Suspension, Suppression ou fermeture	2 mois
2	Exercice sans l'agrément de l'administration requis ou équivalent	Code de l'environnement du 27/11/2025, articles L. 541-22 & R. 543-155-1 I.	Suspension, Suppression ou fermeture	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation illicite présentant des risques potentiellement graves pour les intérêts cités à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, et non régularisable de par les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal au droit de la parcelle d'emprise des activités. Il est donc proposé à M. le Préfet la suppression de l'activité et la remise en état des terrains et, dans l'attente de cette remise en état, la suspension d'activité (interdiction de tout nouveau véhicule, hormis ceux nécessaires à l'évacuation des déchets et aux opérations de remise en état). Les projets d'arrêtés préfectoraux en ce sens sont joints au présent rapport, et transmis à l'exploitant pour valoir phase contradictoire.

Par ailleurs, la brigade de gendarmerie de Bellac instruit la procédure pénale correspondante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité illicite relevant de la rubrique 2712 (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.511-9 Annexe Colonne A
Thème(s) : Situation administrative, Défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1
Prescription contrôlée : L.512-7 I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Article R.511-9 : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ... E.

Constats :

Sur le site dont Monsieur RADOSAVLJEVIC Bedrag est actuellement propriétaire, lieu-dit « Jolibert », parcelle n° 31 de la feuille 000 AM 01 du plan cadastral sur le territoire de la commune de Bellac (Code postal : 87300), ont eu lieu des opérations de dépollution, démontage ou découpage de véhicules sans précautions environnementales.

Au vu des renseignements fournis par la Gendarmerie de Bellac, à l'initiative de la visite d'inspection, et présente lors de celle-ci, sur le site dont Monsieur RADOSAVLJEVIC Bedrag est actuellement propriétaire, les opérations susvisées ont été menées sous sa direction, ou à défaut par des tiers liés à lui, avec son accord écrit ou oral ou tacite, et cette situation lui confère un statut d'exploitant de fait d'une installation classée relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature susvisée, sans l'enregistrement requis.

Il a été constaté la présence sur une surface d'environ 289 m² dont environ 168 m² en extérieur, d'une carcasse de véhicule découpée, lui conférant le statut de véhicule hors d'usage et, disséminés sur la parcelle d'emprise des opérations précitées, de déchets de type pneumatiques, batteries, blocs moteurs vidangés, pièces mécaniques, éléments de carrosserie de véhicules non identifiables.

Il a été constaté en outre la présence de déchets divers de ferrailles et d'articles en plastique (éléments de carrosseries de véhicules ou d'éléments de construction et d'aménagement de bâtiments), ainsi que la présence de matériels couramment utilisés dans des opérations d'entretien ou de démantèlement de véhicules terrestres (compresseur pour retrait de fluides), sur la parcelle n° 31 susvisée dont la superficie est de 2 314 m².

Le plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin, opposable depuis le 09 mars 2023, couvrant seize communes dont celle de Bellac, et notamment son règlement graphique, montre que la parcelle n° 31 susvisée se situe en zone naturelle « A ».

Le règlement écrit du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin couvrant la commune de Bellac, à sa section 5.1- Zone A, « CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS » mentionne à son article « Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités » que « Les destinations suivantes sont interdites : – Les commerces et activités de service – Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », et à son article « Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités » mentionne « Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à une exploitation agricole ou à un équipement d'intérêt collectif. ».

Le règlement écrit susvisé, à sa section 2. Règles communes à toutes les zones à son « CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS » inclut dans ses « Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités », « – Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux et les dépôts de déchets à condition qu'ils soient liés à une occupation ou utilisation des sols autorisée dans la zone. ».

L'activité « VHU » ne ressort pas d'une exploitation agricole ou d'un équipement d'intérêt collectif. Elle est donc interdite au titre du Code de l'urbanisme sur la parcelle concernée. Ces dispositions d'urbanisme interdisent de fait la réalisation d'opérations de stockage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage et la présence de constructions, et de zones d'entreposage de déchets dont ceux issus de véhicules hors d'usage sur la parcelle dont Monsieur RADOSAVLJEVIC Bedrag est actuellement propriétaire. La situation administrative du chantier de stockage de véhicules hors d'usage que Monsieur RADOSAVLJEVIC Bedrag a exploité ou laissé exploiter sur la parcelle susvisée cadastrée n° 31 de la feuille 000 AM 01 du plan cadastral de la commune de Bellac est illicite et non régularisable en matière d'enregistrement « installations classées ». Cette absence de possibilité de régularisation de la situation administrative doit entraîner la suppression définitive du stockage résiduel de véhicules hors d'usage et de déchets et, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 susvisé, il doit être procédé à la remise en état de son site d'emprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exercice sans l'agrément de l'administration requis ou équivalent

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article L. 541-22 & I. de l'article R. 543-155-1.
Thème(s) : Situation administrative, Situation irrégulière – Défaut d'agrément
Prescription contrôlée : Article L. 541-22 : Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa. Article R. 543-155-1 I. – Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun acte en ce sens et son obtention est impossible, notamment pour les raisons liées à l'urbanisme, exposées au point de contrôle n° 1 (zone A interdisant tout dépôt de déchet non lié une occupation ou utilisation des sols autorisée dans la zone, l'activité « VHU » n'étant pas admise et tout dépôt de ferraille).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 2 mois